



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
FRANCE - Tel. 33 (0)4 75 41 82 50

Valence, le 10 juin 2016

Mme Ségolène ROYAL
Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer
Tour Pascal A et B / Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Objet : RECOURS HIERARCHIQUE
Installation de stockage de déchets radioactifs de Saint-Pierre (15)

À l'attention de M. Marc MONTUREX (DGPR)

Madame la Ministre,

Le site de Saint-Pierre, dans le Cantal, a abrité des activités d'extraction et de traitement du minerai d'uranium qui ont généré de l'ordre de **580 000 tonnes** de résidus de lixiviation, des déchets radioactifs de catégorie FA-VL. Sur la carte établie à l'occasion de la déclaration d'abandon de travaux, **8 zones de stockage** sont identifiées, réparties sur la quasi-totalité du site (cf. annexe).

Du fait des substances radioactives présentes, le stockage a le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous régime d'autorisation (même s'il ne figure pas dans la base de données officielle, un oubli qu'il convient de corriger). Les ICPE relevant de l'autorité du ministère de l'environnement, nous sollicitons votre intervention auprès du Préfet du Cantal afin d'obtenir le respect des prescriptions réglementaires et la sanction des infractions.

Le présent recours comporte 3 axes : le défaut de clôture de l'ICPE ; la violation des interdictions définies par les servitudes d'utilité publique ; l'illégalité des dispositions de l'arrêté préfectoral qui régit le site.

Nous sollicitons ainsi votre intervention pour :

1. Empêcher les habitants et les touristes de pénétrer sur le site

En juin 2009¹, **AREVA NC s'engageait**² sur la réalisation d'un plan d'action relatif à la surveillance des anciennes mines d'uranium. Un volet spécifique était consacré à la prévention des intrusions sur les sites de stockage de résidus de lixiviation ayant le statut d'ICPE (soit 17 sites dont celui de Saint-Pierre) : « **AREVA NC s'engage à entretenir et en cas de besoin à compléter les clôtures sur le périmètre des stockages de résidus de traitement de minerai qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Au-delà de ces sites, AREVA NC réévaluera les situations qui devraient conduire à clôturer certaines zones des autres sites d'anciennes mines d'uranium (...).** »

La circulaire du 22 juillet 2009, cosignée par le ministre de l'Écologie et le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, **demandait aux préfets de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces engagements**. Elle précisait ainsi que « les 17 sites de stockage de résidus seront impérativement contrôlés dans le cadre de cette action, ainsi que d'autres sites en fonction de leur sensibilité », le contrôle devant porter notamment sur « les accès, les clôtures ».

À la date de publication de cette circulaire, le site de Saint-Pierre était libre d'accès. Non seulement rien n'était fait pour empêcher ou limiter les intrusions, mais des aménagements conduisaient au contraire à attirer les habitants et les touristes dans cette zone : des parcelles (dont certaines contenaient des résidus !) avaient été rétrocédées pour aménager un lotissement, un camping, un stand de tir et un terrain de foot ! Dans le site qui est toujours propriété d'AREVA, des prises d'escalade ont été installées sur le mur de soutien du concasseur, une barque permet de pêcher dans l'ancienne réserve d'eau et un espace de loisir avec bancs et fontaine

¹ Suite à la diffusion du documentaire « *Uranium : le scandale de la France contaminée* », qui rendait compte des investigations du laboratoire CRIIRAD sur divers sites dont celui de Saint-Pierre : <https://vimeo.com/60755693>.

² Courrier de la présidente du directoire d'AREVA au ministre de l'Écologie (MEEDDAT) en date du 12 juin 2009, annexé à la circulaire du 22 juillet 2009 (pages 7 à 13).

invite à flâner sur le site. Un plan d'eau a par ailleurs été créé au débouché des eaux d'écoulement de la partie sud de l'ICPE. La contamination du site et de ses abords, les lacunes et le manque de représentativité des contrôles, l'absence de clôture et de traitement des eaux, ont été dénoncés, des années durant par les associations locales³ et par la CRIIRAD sur la base des différents constats radiologiques de son laboratoire⁴.

Le 22 juin 2010, un avis de la préfecture du Cantal annonçait (enfin) la réalisation de travaux de décontamination sur le lotissement et la mise en place d'une clôture. Au final, force est de constater que **la clôture ne concerne qu'une petite partie du site : moins du quart de la surface totale et de l'ordre de 10% du volume total des résidus radioactifs !** L'argument avancé est qu'elle a été limitée à la « zone la plus sensible » : les bassins de décantation qui contiennent « les résidus présentant les activités les plus importantes ». Or, l'engagement était que les stockages de résidus sous statut ICPE devaient être clôturés sur tout leur périmètre, la définition de « zones sensibles », à clôturer en sus, se rapportant aux autres sites miniers. Ce subterfuge est condamnable, aussi bien sur le fond que sur le plan du droit.

Sur le fond. Certes, l'activité moyenne des résidus des bassins est plus élevée, de l'ordre de 600 000 Bq/kg d'après les chiffres de l'exploitant⁵. Pour autant, l'activité des résidus de 7 autres stockages n'a rien de négligeable puisqu'elle varie typiquement entre 100 000 et 200 000 Bq/kg, ce qui les rattache au même groupe de déchets radioactifs FA/VL. Par ailleurs, l'activité totale des déchets hors clôture est plus de 2 fois supérieure à celle des déchets clôturés, et leur masse est 9 fois supérieure. De plus, ils n'ont pas bénéficié d'une couverture renforcée ce qui conduit à des taux d'exhalation de radon beaucoup plus élevés dans les zones de stockage de résidus situés hors clôture. En conclusion, à considérer les volumes de déchets, les activités totales, l'insuffisance du recouvrement et les émanations de gaz radioactif, il n'est pas établi que les déchets radioactifs des zones ouvertes au public présentent un niveau de risque inférieur à ceux de la zone clôturée.

Soulignons, par ailleurs, que les analyses effectuées par le laboratoire de la CRIIRAD sur des échantillons prélevés dans les zones libres d'accès ont révélé des activités très supérieures aux valeurs moyennes annoncées par l'exploitant : plus de 800 000 Bq/kg, dans une zone en accès direct à partir du terrain de camping, et pour les premiers centimètres du sol alors que les déchets sont théoriquement recouverts d'une couche de 80 cm ! ; plus de 500 000 Bq/kg dans le sol du terrain de foot et à 30 cm seulement de la surface. Sans compter la présence de concentré d'uranium dans le sol du secteur usine, à 8-10 cm de profondeur, avec une activité de plus de 10 millions de Bq/kg !⁶

Sur le plan juridique. L'exploitant s'était engagé à clôturer le périmètre des 17 ICPE. En ce qui concerne le site de Saint-Pierre, il n'a pas honoré ses engagements et le Préfet du Cantal n'a pas assuré la mission de contrôle dont l'investissait la circulaire ministérielle. Toutefois, la valeur juridique d'une circulaire et, plus encore, celle d'un courrier de Mme LAUVERGEON étant relativement faible, le présent recours s'appuie avant tout sur les dispositions de l'arrêté que vous avez pris en date du 23 juin 2015⁷. De fait, le libre accès du public à 90% des stockages de déchets radioactifs du site contrevient manifestement aux dispositions de l'article 10 qui dispose que « l'installation ou l'établissement est clôturé SUR TOUT SON PÉRIMÈTRE par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m », ajoutant que « les installations sont fermées par un dispositif capable d'INTERDIRE L'ACCÈS à toute personne non autorisée. »

Nous vous demandons en conséquence d'intervenir auprès du Préfet du Cantal afin qu'il enjoigne à AREVA de mettre, dans les plus brefs délais, le site en sécurité. À défaut, l'État engagerait sa responsabilité, y compris pénale, en particulier si des pathologies survenaient à terme parmi les habitants ou les touristes qui fréquentent le site de stockage. D'ici à la fermeture effective du site, il est impératif d'apposer un nombre suffisant de panneaux interdisant l'accès et informant le public de la présence de déchets radioactifs non confinés et des flux de radon anormalement élevés. Actuellement les personnes s'exposent à leur insu, en particulier les touristes et les gens du voyage.

³ Associations « Nos enfants et leur sécurité » et « Pour notre qualité de vie ».

⁴ Situation radiologique de la mine d'uranium de Saint-Pierre et de son environnement : Tome 1 : milieu aquatique ; Tome 2 : sols et relevés radiométriques ; Tome 3 : radon. Rapport d'expertise CRIIRAD n° 07-68, 2007.

⁵ Pour une concentration en uranium initiale de 3 411 ppm et résiduelle de 270 ppm (cf. annexe).

⁶ Précisions dans le rapport d'expertise (tome 2) et le courrier de la CRIIRAD à Mme Blanc (DGPR) du 26 mai 2016.

⁷ Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées.

2. Faire respecter les servitudes et sanctionner les violations

Des servitudes interdisant toute atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture des déchets ainsi que toute utilisation du site à des fins alimentaires ou agricoles ont été établies, d'abord par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1986, puis par celui du 2 avril 2012⁸. Certes, ces servitudes n'empêchent nullement adultes et enfants de se promener dans le site, d'y jouer, d'y pêcher ou d'y pique-niquer. Elles garantissent toutefois l'intégrité de la couche de recouvrement des déchets en proscrivant la réalisation de trous, excavations, fondations... ainsi que de toute construction, même légère.

Cette garantie n'est malheureusement que théorique : des aménagements sont régulièrement opérés en violation des prescriptions préfectorales. Encore récemment, au printemps 2015, ont été construites, sur une zone soumise à servitudes de catégorie 1 (entre le cimetière et le mur de soutien du concasseur), une stèle représentant l'ancienne église ainsi qu'une fontaine. Dans les deux cas, des travaux ont nécessité de creuser profondément le sol et de construire des fondations. Sans compter qu'une fois de plus, les travaux visent à attirer et maintenir le public le plus longtemps possible dans les zones de stockage des déchets radioactifs. Un arbre d'environ 4 m a ensuite été planté à proximité, ce qui est explicitement proscripit par l'arrêté de 1986.

L'absence de réaction des autorités, et a fortiori l'absence de toute sanction, confortent les contrevenants dans leur sentiment d'impunité. Le maire de Saint-Pierre a d'ailleurs annoncé de nouveaux aménagements sur le site de stockage et les associations en sont réduites à s'interroger sur la date et la nature des prochaines infractions. Le président de « Nos enfants et leur sécurité » a transmis à vos services un nouveau constat d'huissier mais les associations épuisent leur énergie et leurs ressources dans des actions qui incombent à l'État.

Nous vous demandons en conséquence d'intervenir auprès du Préfet du Cantal afin qu'il fasse constater les infractions, qu'il diligente une enquête sur les conditions de réalisation des travaux, la protection des intervenants et le devenir des terres. Il est par ailleurs important de faire procéder à la déconstruction de tous les aménagements illégaux, seul moyen de mettre fin à la politique du fait accompli. La responsabilité d'AREVA, qui est propriétaire du site et qui manifestement laisse faire, doit également être étudiée.

3. Abroger l'arrêté préfectoral de 1986 et établir un cadre réglementaire adapté

La clôture intégrale de l'ICPE et le respect effectif des servitudes ne constituent que des mesures de protection minimales. Elles sont loin de répondre à l'ensemble des problèmes soulevés par la présence de près de 600 000 tonnes de déchets radioactifs déversés en vrac dans des excavations dépourvues de dispositifs d'étanchéité, recouverts de couches de terre perméables aux intempéries et parcourus de drains qui conduisent directement au milieu naturel, sans dispositif de traitement.

Une remise à plat des dispositions relatives au statut du site, à sa gestion et à sa surveillance, et son devenir à long terme est aujourd'hui indispensable.

Nous tenons tout d'abord à attirer votre attention sur le fait que cette installation a été créée en 1986, en toute illégalité. L'arrêté préfectoral du 2 juin 1986, qui porte création de cette installation de stockage de résidus radioactifs⁹, a en effet été pris sans enquête publique préalable, en violation des dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Manifestement, ni l'exploitant (SMJ), ni l'État ne se sont demandé s'il était possible de stocker les déchets in situ et, si oui, à quelles conditions pour assurer la protection des personnes et de l'environnement.

Depuis lors, l'autorité préfectorale aurait pu revoir et renforcer les règles de gestion et de surveillance du site. Ce n'est pas le cas. En atteste le fait que le site est, aujourd'hui encore, régi par les prescriptions de l'arrêté de 1986. Rédigé il y a 30 ans, ce texte se réfère à une loi abrogée en 2000 et classe le site sous la rubrique 385 quinquies de la nomenclature des installations classées, une rubrique supprimée il y a plus de 20 ans ! Il définit une **limite de dose** dans une unité qui n'était déjà plus, à cette date, l'unité légale et à un **niveau très supérieur** à la limite réglementaire adoptée par l'Europe en 1996 (et que la France devait intégrer dans sa réglementation dans un délai maximum de 4 ans). Cet arrêté fixe en effet une limite de 0,5 Rem (soit 5 mSv/an) pour la seule exposition externe et pour le seul site de Saint-Pierre alors que la réglementation en vigueur fixe

⁸ Arrêté préfectoral n°2012-541 du 2 avril 2012 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre-du-Cantal géré par la société AREVA Mines SAS.

⁹ L'arrêté préfectoral de 1976 autorisait la création d'une usine de traitement du minerai sans préjuger des modalités de gestion des déchets qui seraient produits.

une limite maximale de 1 mSv/an pour le total de toutes les voies d'exposition et pour le cumul de l'ensemble des activités nucléaires (selon la CIPR, pour un site donné, la contrainte de dose ne devrait pas dépasser 0,3 mSv/an, voire 0,1 mSv/an !).

Nous vous demandons en conséquence d'intervenir auprès du Préfet du Cantal afin qu'il élabore un nouvel arrêté qui mette le site en conformité avec les dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique et qui définisse une surveillance fiable¹⁰ et exhaustive des impacts du site, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Par ailleurs, la fixation de limites sur les rejets radioactifs et sur les paramètres clefs de l'environnement est d'autant plus indispensable qu'il n'existe plus de valeurs génériques définies au niveau national (nous avons dénoncé cette évolution réglementaire dans le courrier que nous vous avons adressé le 5 octobre 2015)¹¹. L'établissement des limites dérivées incombe désormais à « l'autorité administrative compétente », en l'occurrence le Préfet du Cantal, sans cadre national prescriptif. Compte tenu du poids d'AREVA au niveau local, cette situation ne laisse pas d'inquiéter et nous souhaiterions pouvoir suivre le processus d'élaboration des nouvelles limites.

En conclusion

Nous souhaitons rappeler in fine que le respect des limites de dose n'est pas le principe le plus important de la radioprotection. Il ne constitue qu'un garde-fou, l'essentiel étant de limiter, autant qu'il est possible, les risques d'exposition, les niveaux d'exposition et le nombre de personnes exposées¹². L'absence de clôture et le développement d'activités récréatives et sportives au-dessus des stockages de déchets radioactifs violent l'esprit et la lettre de cette règle fondamentale de radioprotection.

Des enfants qui joueraient avec la terre risquent d'ingérer ou d'inhaler des particules radioactives : il suffit d'un gramme d'uranate, matière trouvée à moins de 10 cm de profondeur, pour les exposer à des niveaux de risque tout à fait inacceptables. Comment l'État français peut-il accepter, voire favoriser, la survenue de telles situations ?

Les radionucléides qui pilotent l'évolution du stockage de déchets radioactifs ont de très longues périodes radioactives (75 000 ans pour le thorium 230 ; 4,5 milliards d'années pour l'uranium 238). Comment espérer conserver la mémoire à long terme du site quand la réalité des risques est d'ores et déjà ignorée ?

La compatibilité des usages et l'instauration de servitudes se sont malheureusement substituées à l'obligation de remise en état des sites mais si ces deniers verrous sautent à leur tour, que reste-t-il ?

La diffusion du documentaire « le scandale de la France contaminée » avait permis un certain nombre d'avancées. Devrons-nous lancer de nouvelles actions médiatiques pour obtenir la simple application des mesures de protection réglementaires ?

Nous espérons que vous aurez conscience de l'importance des enjeux et nous nous tenons à votre disposition, et à celle de vos services, pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez. Comptant sur une intervention rapide de votre part et restant dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos très sincères et respectueuses salutations.

Pour la CRIIRAD, Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / radioprotection



¹⁰ Cf. par exemple le rapport d'expertise CRIIRAD et le film « Uranium : le scandale de la France contaminée ».

¹¹ Notre demande concernant le calcul du radon a bien été prise en compte mais les questions relatives à la contrainte de dose et à l'absence de limites d'émission et de contamination restent entières.

¹² Cf. par exemple l'article 5 de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 : « *L'exposition du public doit être optimisée dans le but de maintenir l'amplitude des doses individuelles, la probabilité de l'exposition et le nombre de personnes exposées au niveau le plus faible qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociaux.* ».

